

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 24 septembre 2014

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance- maladie (LaLAMal) (J 3 05) (Art. 22)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 6 (nouvelle teneur), al. 9 (nouveau)

⁶ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale, complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

⁹ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 6.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Le présent projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie constitue l'une des mesures d'économies proposées par le Conseil d'Etat dans le cadre de l'élaboration du projet de budget 2015. Il a pour objectif de diminuer les effets de seuil constatés dans le canton de Genève en matière de droit aux prestations sociales en adaptant les montants versés au titre du droit au subside d'assurance-maladie à la situation financière des bénéficiaires.

En effet, à l'heure actuelle, conformément à l'article 22, alinéa 6, de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1977 (ci-après : LaLAMal), les bénéficiaires de prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI reçoivent automatiquement un subside complet, dont le montant annuel correspond au maximum à la prime moyenne cantonale (PMC), soit 5 796 F pour l'année 2014 (ce qui correspond à un montant mensuel de 483 F). Toutefois, un subside complet est également accordé aux personnes qui n'ont droit à aucune prestation complémentaire, mais dont l'excédent de ressources est inférieur à la prime moyenne cantonale.

Cette disposition dépasse ainsi les exigences de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006, qui prévoit, à son article 9, alinéa 1, que « le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants ».

Cette situation génère non seulement un effet de seuil important entre les personnes dont les revenus déterminants excèdent de peu le montant des dépenses reconnues et celles qui sont éligibles pour obtenir un subside complet, mais crée également une différence de traitement entre les personnes qui ont droit à des prestations complémentaires et celles qui n'ont droit qu'au subside complet.

Le tableau ci-dessous illustre cette situation pour trois cas fictifs :

- la première personne a un faible niveau de revenus et a ainsi droit à des prestations complémentaires fédérales et cantonales, ainsi qu'au subside complet (cas 1);
- la deuxième personne a un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale et a droit au subside complet (cas 2);

- la troisième personne est exclue de toutes prestations, car son excédent de ressources dépasse de quelques francs le montant de la prime moyenne cantonale (cas 3).

Cas 1			Cas 2			Cas 3		
Dépenses reconnues	PCF	PCC	Dépenses reconnues	PCF	PCC	Dépenses reconnues	PCF	PCC
Besoins vitaux	19210	25555	Besoins vitaux	19210	25555	Besoins vitaux	19210	25555
Loyer	13200	13200	Loyer	13200	13200	Loyer	13200	13200
Total	32410	38755	Total	32410	38755	Total	32410	38755
Revenu déterminant			Revenu déterminant			Revenu déterminant		
Rente AVS annuel	15000	15000	Rente AVS annuel	26000	26000	Rente AVS annuel	26000	26000
Rente LPP	5000	5000	Rente LPP	18000	18000	Rente LPP	19000	19000
Total	20000	20000	Total	44000	44000	Total	45000	45000
Droit PCF	12410		Droit PCF	non		Droit PCF	non	
Droit PCC		6345	Droit PCC		non	Droit PCC		non
Droit subside complet		oui	Droit subside complet		oui	Droit subside complet		non
Revenu disponible, y.c. subside		44551	Revenu disponible, y.c. subside		49796	Revenu disponible, y.c. subside		45000

Le tableau susmentionné montre que la situation de la personne qui se voit attribuer uniquement un subside complet en raison d'un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale (cas 2) est plus favorable que celle des deux autres personnes (cas 1 et 3).

Le projet de loi vise à mettre un terme à cet état de fait en attribuant à cette catégorie de bénéficiaires, visées dans le cas 2 ci-dessus, un montant correspondant uniquement à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources. Cette approche générera ainsi une plus grande égalité à l'intérieur du cercle des bénéficiaires des prestations du service des prestations complémentaires (ci-après : SPC) et supprimera l'effet de seuil constaté.

Le tableau ci-dessous explique l'approche retenue dans le présent projet de loi :

Situation actuelle			Situation selon le PL		
Dépenses reconnues	PCF	PCC	Dépenses reconnues	PCF	PCC
Besoins vitaux	19210	25555	Besoins vitaux	19210	25555
Loyer	13200	13200	Loyer	13200	13200
Total	32410	38755	Total	32410	38755
Revenu déterminant			Revenu déterminant		
Rente AVS annuel	26000	26000	Rente AVS annuel	26000	26000
Rente LPP	18000	18000	Rente LPP	18000	18000
Total	44000	44000	Total	44000	44000
Excédent de ressources		5245	Excédent de ressources		5245
PMC - excédent de ressources		551	PMC - excédent de ressources		551
Montant subside		5796	Montant subside		551
Revenu disponible, y.c. subside		49796	Revenu disponible, y.c. subside		44551

A la lecture du tableau ci-dessus, on constate que selon le nouveau dispositif proposé, le subside annuel passerait de 5 796 F (soit le montant correspondant à la prime moyenne cantonale) à 551 F (soit le montant correspondant à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources).

Il convient encore de préciser que le droit, même partiel, au subside d'assurance-maladie lié aux prestations complémentaires donne accès à l'ensemble des remboursements de frais prévus par la législation sur les prestations complémentaires (article 14, alinéa 3, lettre a, chiffre 1, LPC). A Genève, le plafond est fixé à 25 000 F par année (article 2, alinéa 1, lettre c, chiffre 1, de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité (J 4 20 – LPFC), du 14 octobre 1965.

La modification prévue entraîne une diminution annuelle de charges estimée à 4,6 millions de francs.

Commentaire article par article

Article 22, alinéa 6

Il convient de modifier l'article 22, alinéa 6, LaLAMal, de manière à préciser que le subside accordé aux personnes dont l'excédent de ressources serait inférieur au montant de la prime moyenne cantonale correspond à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.

Cette disposition rappelle par ailleurs que les personnes dont le calcul des prestations complémentaires présente un excédent de dépenses, et qui ont donc droit aux prestations complémentaires, reçoivent un subside correspondant à leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant de la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.

Par ailleurs, les personnes dont l'excédent de dépenses est inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside qui correspond à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources, ce qui contribue à réduire l'effet de seuil qui peut être constaté actuellement.

Il importe de préciser qu'en application de l'article 21a LPC, le montant du subside est versé directement à l'assureur.

Article 22, alinéa 9

Enfin, à des fins de simplification administrative pour éviter de trop nombreuses opérations de recalcul, ainsi qu'une multiplication des échanges d'informations entre les services concernés (soit le SPC et le service de l'assurance-maladie), la compétence est donnée au Conseil d'Etat, à l'alinéa 9, de fixer les conditions d'application de l'alinéa 6, de manière à ce que les variations de dépenses ou de revenus de faible ampleur ne soient pas prises en compte et que les montants des subsides soient fixés pour une période minimale.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Tableau comparatif*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- Projet de loi présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.
 - **Objet** : Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) (J 3 05)
 - **Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s)** : 363700 Subventions accordées aux ménages privés.
 - **Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés** : C01 Accès à l'assurance-maladie.
 - **Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet** :
- Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Résultat récurrent
Charges de personnel [30]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [33+34]	-	-	-	-	-	-	-	-
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369]	-	(2.3)	(2.3)	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	-	(2.3)	(2.3)	-	-	-	-	-
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [44]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement (revenus - charges)	-	2.3	2.3	-	-	-	-	-

• Inscription budgétaire et financement :

- Les données du tableau financier annexé au projet de loi concordent avec les données budgétaires et entrent dans le cadre du plan financier quadriennal de fonctionnement 2015-2018.

◦ **Remarque(s)** : Le projet de loi induit une baisse globale du niveau des prestations de 4.6 millions répartie à hauteur de 2.3 millions en 2015 et de 2.3 millions en 2016. Cette mesure participe à la concrétisation de la mesure 17 du plan de mesures du Conseil d'Etat.

.Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 23 septembre 2014

Signature du responsable financier : Michel Clavel

2. Approbation / Avis du département des finances

La diminution de charges de 2.3 millions de francs en 2015 est une variation annuelle par rapport à 2014. La diminution de charges de 2.3 millions de francs en 2016 est une variation annuelle par rapport à 2015. Par rapport à 2014, la diminution totale de charges en 2016 est de 4.6 millions de francs. Dès 2017, ce projet de loi ne déploiera plus d'effet en variation annuelle.

Genève, le : 23 septembre 2014

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 23 09 2014.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMa) (J 3 05)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	-2'300'000	-2'300'000	0	0	0	0	0	0
Charges de personnel [30] (augmentation des charges de personnel, formation, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de biens et services et autres charges d'exploitation [31] (meubles, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges de bâtiment (fluides (eau, énergie, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges en prestations de service et honoraires (prestations de service de tiers, honoraires conseillers externes, experts, spécialistes, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [33-34] Intérêts (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges particulières [30 à 36] Dédouanements à des collectivités publiques (361) Provision (préciser la nature)	0	0	0	0	0	0	0	0
Subventions à des collectivités ou à des tiers [363+369] (subvention accordée à des tiers)	-2'300'000	-2'300'000	0	0	0	0	0	0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0
Revenus liés à l'activité [40+41+42+43+46] (augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons, legs, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres revenus [44] (revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers, etc.)	0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (revenus - charges)	2'300'000	2'300'000	0	0	0	0	0	0

Remarques :

Cette modification participe à la concrétisation de la mesure 17 du plan de mesures du Conseil d'Etat

Signature du responsable financier :

Date : 17.09.2014



Projet de loi modifiant la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal) - J 3 05

Version actuelle	Projet de modification
<p>Art. 22 Montant des subsides</p> <p>¹ Le montant des subsides est fixé par le Conseil d'Etat.</p> <p>² Le montant des subsides dépend du revenu au sens de l'article 21 et des charges de famille assumées par l'assuré. Il peut être différent pour les enfants et les adultes.</p> <p>³ L'état civil de l'assuré ne peut être un critère d'attribution.</p> <p>⁴ Plusieurs paliers progressifs sont constitués.</p> <p>⁵ Le montant des subsides ne peut être supérieur à la prime de l'assurance obligatoire des soins.</p> <p>⁶ Les bénéficiaires des prestations du service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur.</p> <p>⁷ Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.</p> <p>⁸ Pour le calcul et la distribution des subsides, le service de l'assurance-maladie reçoit sans frais, dans les délais fixés par le département, les informations nécessaires des départements et des services concernés, des assureurs et des ayants droit. Il peut demander leur concours, qui ne peut être refusé.</p>	<p>Art. 1 Modification</p> <p>La loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LaLAMal), du 29 mai 1997, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 22, al. 6 (nouveau teneur sans modification de la note), al. 9 (nouveau)</p> <p>⁶ Les bénéficiaires d'une prestation annuelle, fédérale et/ou cantonale complémentaire à l'AVS/AI versée par le service ont droit à un subside égal au montant de leur prime d'assurance obligatoire des soins, mais au maximum au montant correspondant à la prime moyenne cantonale fixée par le Département fédéral de l'intérieur. Les personnes qui ont un excédent de ressources inférieur à la prime moyenne cantonale ont droit à un subside équivalent à la différence entre la prime moyenne cantonale et l'excédent de ressources.</p> <p>⁹ Le Conseil d'Etat détermine par règlement les conditions d'application de l'alinéa 6.</p> <p>Art. 2 Entrée en vigueur</p> <p>La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2015.</p>